

Re Valeurs mobilières Worldsource

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Valeurs mobilières Worldsource Inc.

2018 OCRCVM 48

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 décembre 2018 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 19 décembre 2018

Motifs publiés le 27 décembre 2018

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Peter Gribbin et Jane Waechter

Comparutions

Robert DelFrate, avocat de la mise en application

David Di Paolo et Veronica Sajolin, pour Valeurs mobilières Worldsource Inc.

Valeurs mobilières Worldsource Inc.

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 La formation a accepté l'entente de règlement, datée du 23 novembre 2018, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (l'intimée).

¶ 2 L'entente de règlement est annexée aux présents motifs.

Les faits

¶ 3 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement.

¶ 4 Les faits importants concernent deux contraventions distinctes et sont résumés ci-après.

¶ 5 Premièrement, l'intimée a facturé des honoraires excédentaires de 148 904,40 \$ à 236 clients alors qu'elle n'aurait pas dû le faire, et ce, en raison d'un processus manuel qu'elle utilisait et qui obligeait les conseillers à l'informer si certains fonds devaient être exclus du calcul des honoraires annuels et à l'aviser d'autres questions connexes, processus qui s'est révélé défaillant.

¶ 6 Deuxièmement, la déclaration d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel causé par la structure de rémunération d'un nouveau produit dispensé semblable à un OPC était inadéquate. Le conflit d'intérêts était lié à un représentant inscrit qui était le créateur, le conseiller et le gestionnaire de portefeuille du fonds offert aux clients sous le régime d'une dispense de prospectus. Même si les divers honoraires et les avantages financiers que pouvait tirer le représentant inscrit ont été communiqués dans divers documents comme le sommaire des modalités et la convention de compte à honoraires, les investisseurs ne comprenaient peut-être pas clairement l'incidence cumulative des honoraires de gestion, des honoraires basés sur le rendement et des honoraires annuels.

Les contraventions

¶ 7 Dans l'entente de règlement, l'intimée a admis avoir commis les deux contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- i) De janvier 2010 à janvier 2017, elle n'a pas établi ni maintenu de système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de faire preuve d'équité concernant les honoraires facturés aux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres;
- ii) D'avril 2013 à novembre 2015, elle n'a pas pris de mesures raisonnables pour détecter et régler un conflit d'intérêts réel et potentiellement important, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions convenues

¶ 8 Les sanctions et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- i) une amende totale de 100 000 \$, répartie de la façon suivante :
 - a) 50 000 \$ pour la contravention (i),
 - b) 50 000 \$ pour la contravention (ii);
- ii) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

Les trois critères

¶ 9 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, les sanctions convenues doivent établir un équilibre raisonnable entre leur équité pour l'intimée dans les circonstances et la nécessité de protéger le public investisseur, les membres du secteur ainsi que l'intégrité du processus disciplinaire et des marchés financiers. Deuxièmement, elles doivent dissuader de façon adéquate l'intimée de commettre des contraventions dans l'avenir et les autres membres du secteur qui se retrouvent dans des circonstances semblables. Troisièmement, et ce critère est étroitement lié aux deux premiers, les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette raisonnable d'adéquation lorsqu'on les compare aux sanctions imposées dans des affaires semblables dont les circonstances sont comparables.

La décision

¶ 10 La formation a conclu que les sanctions convenues respectent ces trois critères et a donc accepté l'entente de règlement.

¶ 11 La formation a aussi conclu que les frais imposés se situent dans une fourchette raisonnable par rapport à ceux imposés dans des affaires semblables.

L'analyse

¶ 12 La formation a conclu que la conduite reconnue constitue une contravention aux Règles citées.

¶ 13 La formation a entendu les arguments oraux du personnel concernant les raisons pour lesquelles elle devait accepter l'entente de règlement et, après les avoir examinées, s'est dite d'accord avec les observations écrites du personnel. Elle a consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM citées par le personnel. Elle a aussi examiné la jurisprudence soumise par le personnel.

¶ 14 Nous avons tenu compte en particulier du nombre de clients touchés et des montants en dollars indiqués dans l'entente de règlement et la jurisprudence.

¶ 15 Nous avons également pris en considération plusieurs facteurs atténuants mentionnés dans l'entente de règlement, y compris le fait que l'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre un plan de correction relatif à la première contravention qui procurera un dédommagement financier aux clients et devrait l'empêcher de commettre de nouveau cette contravention.

¶ 16 En outre, comme le précise l'entente de règlement, la déclaration inadéquate du conflit d'intérêts qui constitue la deuxième contravention a été rectifiée en novembre 2015. En outre, en novembre 2016, l'intimée a cessé de parrainer le représentant inscrit et d'être le gestionnaire du fonds. Aucun des clients de l'intimée ne détient actuellement de parts du fonds.

La conclusion

¶ 17 Les sanctions convenues sont conformes aux recommandations énoncées dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et à celles de la jurisprudence soumise par le personnel.

¶ 18 Il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 décembre 2018.

Paul Moore

Peter Gribbin

Jane Waechter

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Markham, en Ontario.
5. De janvier 2010 à décembre 2016, certains clients de l'intimée (les clients) qui avaient adhéré à un programme à honoraires offert par l'intimée ont soit souscrit de nouveaux titres d'organismes de placement collectif (OPC), soit conservé des titres d'OPC qui rapportaient des honoraires supplémentaires à l'intimée. Les clients ont ainsi payé des honoraires plus élevés qu'ils n'auraient dû (les honoraires excédentaires). Au total, 236 comptes de clients ont été débités d'honoraires excédentaires de 148 904,40 \$.
6. En outre, à partir de 2012, l'intimée a offert aux clients un fonds exclusif sans s'assurer que l'information fournie aux clients sur l'existence d'un conflit réel et potentiellement important entre les intérêts de l'intimée et d'une de ses personnes autorisées et ceux de ses clients était suffisante. La communication aux clients d'une information plus complète a permis de gérer le conflit en novembre 2015.

Les manquements aux obligations de contrôle et de surveillance

(i) Les comptes à honoraires

7. L'intimée offrait des comptes à honoraires (les comptes à honoraires) à ses clients.
8. L'intimée employait un processus manuel qui obligeait les conseillers à l'informer si certains titres d'OPC devaient être exclus du calcul des honoraires annuels (les honoraires annuels). Pour amorcer le processus d'exclusion, les conseillers devaient informer l'intimée des titres d'OPC qui comprenaient une rémunération intégrée.
9. Dans plusieurs cas, des titres d'OPC comprenant une rémunération intégrée n'ont pas été exclus du calcul des honoraires annuels, et les clients ont donc payé des honoraires excédentaires au profit de l'intimée et de ses conseillers.
10. En tout, de janvier 2010 à décembre 2016, les clients titulaires de 236 comptes à honoraires ont versé des honoraires excédentaires de 148 904,40 \$ à l'intimée.

(ii) Les mesures correctives prises par l'intimée

11. En 2015, le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM a effectué une inspection chez l'intimée (l'inspection de la CCA) et relevé des cas où des titres d'OPC comprenant une rémunération intégrée n'avaient pas été exclus du calcul des honoraires annuels.
12. Par suite des problèmes relevés lors de l'inspection de la CCA, l'intimée a entrepris de déterminer l'étendue totale du problème et le nombre de clients touchés.
13. En juin 2018 ou vers cette période, l'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre un plan d'indemnisation, que le personnel de l'OCRCVM jugerait satisfaisant, pour remédier au problème des honoraires excédentaires facturés. Plus précisément, l'intimée s'est engagée :
 - a) à informer tous les clients par écrit des honoraires excédentaires qui leur avaient été facturés et qu'ils avaient payés;
 - b) à rembourser à tous les clients, par virement sur leur compte bancaire, toute somme due de plus de 10,00 \$;
 - c) en ce qui concerne les sommes dues de moins de 10,00 \$ et les clients que l'intimée ne parvient pas à retrouver, à faire un don égal au montant global à un organisme de bienfaisance local. Au 2 novembre 2018, ce montant

était de 72,76 \$;

- d) à transmettre régulièrement au personnel de l'OCRCVM des comptes rendus détaillés sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'indemnisation, et à informer le personnel une fois le plan mené à terme.

14. Le plan d'indemnisation devrait être mené à terme le 15 décembre 2018. L'intimée a commencé à indemniser les clients au cours de la semaine du 24 septembre 2018 et, en date du 2 novembre 2018, une somme de 126 556,70 \$ avait été déposée dans les comptes bancaires ou les comptes de placement des clients et il restait une somme de 22 247,70 \$ à rembourser.
15. De plus, en janvier 2017, l'intimée a mis en place des politiques internes modifiées afin d'éviter que les clients titulaires de comptes à honoraires connaissent à nouveau ce genre de problèmes. Ces politiques modifiées prévoient un examen mensuel des produits détenus dans les comptes à honoraires visant à assurer que ces produits sont exclus comme il se doit du calcul des honoraires annuels.

Le conflit d'intérêts

(i) Le lancement de l'Entrepreneur's Fund

16. À la fin de 2012 ou vers cette période, un représentant inscrit de l'intimée a proposé de créer un nouveau produit semblable à un OPC à l'égard duquel il serait conseiller et/ou gestionnaire de portefeuille.
17. En avril 2013 ou vers cette période, l'intimée a lancé l'Entrepreneur's Fund, une fiducie à capital variable ayant pour mandat [traduction] d'« investir directement dans des titres de petites, moyennes et grandes entreprises ouvertes et fermées, ainsi que dans des produits non traditionnels [tels que des fonds de couverture et des fonds de capital-investissement], des fonds négociés en bourse (FNB) et des titres d'OPC. On prévoit que le fonds investira généralement 10 % de son actif dans des fonds de capital-investissement, et jusqu'à 40 %, dans des produits non traditionnels comme des fonds de couverture. »
18. Les parts de l'Entrepreneur's Fund étaient offertes uniquement aux investisseurs qualifiés, selon la définition donnée dans le Règlement 45-106, ou aux investisseurs non qualifiés disposés à investir au moins 150 000 \$.
19. En tout, les clients qualifiés ou par ailleurs admissibles ont souscrit pour environ 20 millions de dollars de parts de l'Entrepreneur's Fund. Au moment de la souscription, on leur a remis un sommaire des modalités confidentiel de deux pages (le sommaire des modalités) et une convention de souscription décrivant les principales caractéristiques des parts de l'Entrepreneur's Fund, y compris l'objectif et la stratégie du fonds. Le sommaire des modalités précisait aussi certains honoraires associés à un placement dans les parts de l'Entrepreneur's Fund.

(ii) Les honoraires

20. L'Entrepreneur's Fund versait à l'intimée, en tant que gestionnaire du fonds, des honoraires de gestion annuels (les honoraires de gestion) d'un montant correspondant à 60 points de base (pb) de la valeur liquidative du fonds, dont 50 pb étaient versés au représentant inscrit, en tant que conseiller du fonds. De plus, en tant que conseiller du fonds, le représentant inscrit avait droit à des honoraires basés sur le rendement (les honoraires basés sur le rendement) d'un montant égal à 10 % de l'augmentation annuelle de la valeur liquidative du fonds, sous réserve d'un certain seuil d'application. L'intimée touchait 15 % du total des honoraires versés au représentant inscrit.
21. Les clients qui ont souscrit des parts de l'Entrepreneur's Fund l'ont principalement fait dans le cadre de leur compte à honoraires. Conformément aux modalités habituelles des conventions de compte à

honoraires, les titulaires d'un tel compte paient des honoraires annuels relativement à leur compte et assument également les coûts indirects des fonds d'investissement dont ils souscrivent des parts. Par conséquent, les clients qui souscrivaient des parts de l'Entrepreneur's Fund assumaient indirectement les honoraires de gestion et les honoraires basés sur le rendement, en plus de payer les honoraires annuels.

22. Les rôles et responsabilités de l'intimée, en tant que gestionnaire du fonds, et du représentant inscrit, en tant que conseiller du fonds, étaient décrits dans le sommaire des modalités. Les honoraires de gestion et les honoraires basés sur le rendement étaient également communiqués dans le sommaire des modalités, mais les honoraires annuels étaient communiqués aux clients uniquement dans la convention de compte à honoraires remplie au moment de l'ouverture ou de la mise à jour de leur compte. Par conséquent, les clients qui souscrivaient des parts de l'Entrepreneur's Fund ne comprenaient peut-être pas clairement l'incidence cumulative des honoraires de gestion, des honoraires basés sur le rendement et des honoraires annuels.
23. La structure de rémunération de l'Entrepreneur's Fund créait un conflit d'intérêts réel ou éventuel en ce que l'intimée et le représentant inscrit pouvaient obtenir un avantage économique en recommandant le fonds qui rapportait les honoraires de gestion et les honoraires basés sur le rendement plutôt que d'autres produits de placement convenant tout autant au client. Les honoraires annuels ne créaient pas de conflit d'intérêts.
24. Même si l'intimée a décelé ce conflit d'intérêts réel ou éventuel avant que l'Entrepreneur's Fund soit offert aux clients, et même si l'entente de rémunération faisant l'objet du conflit d'intérêts a été déclarée dans le sommaire des modalités, la déclaration aux clients de ce conflit d'intérêts réel ou éventuel était insuffisante jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée en novembre 2015, comme il est expliqué en détail ci-dessous.
25. En tout, de janvier 2014 à novembre 2015, l'intimée et le représentant inscrit ont touché des honoraires de gestion de 219 960 \$ et des honoraires basés sur le rendement de 359 125 \$, en plus des honoraires annuels. La partie des honoraires de gestion et des honoraires basés sur le rendement revenant à l'intimée a totalisé environ 87 000 \$.

(iii) La déclaration du conflit d'intérêts aux porteurs de parts

26. En novembre 2015, l'intimée a envoyé aux porteurs de parts de l'Entrepreneur's Fund un avis les informant des modifications apportées à la convention de fiducie et au sommaire des modalités. Ces modifications avaient pour objet de tenir compte de ce qui suit :
 - a) une modification de la stratégie de placement;
 - b) une modification des restrictions relatives aux placements;
 - c) une diminution des honoraires de gestion;
 - d) l'ajout d'information sur le conflit d'intérêts (l'information sur le conflit d'intérêts).
27. La diminution des honoraires de gestion a éliminé le paiement de 50 pb que touchait le représentant inscrit en tant que conseiller du fonds.
28. L'information sur le conflit d'intérêts précisait les honoraires que payaient les porteurs de parts de l'Entrepreneur's Fund et expliquait plus en détail les honoraires de gestion, les honoraires basés sur le rendement et les honoraires annuels.
29. L'information sur le conflit d'intérêts précisait ce qui suit : [traduction] « la structure de rémunération du fonds reflète un conflit d'intérêts apparent, en ce que [le représentant inscrit] peut obtenir un avantage économique en vous recommandant ce fonds plutôt que d'autres produits de placement pouvant vous

convenir tout autant ».

30. C'était la première fois que l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre l'intimée, le représentant inscrit et les porteurs de parts de l'Entrepreneur's Fund était clairement communiquée à ces derniers.
31. En novembre 2016, l'intimée a cessé de parrainer le représentant inscrit et d'être le gestionnaire du fonds. Aucun des clients de l'intimée ne détient actuellement de parts de l'Entrepreneur's Fund.
32. Les placements dans l'Entrepreneur's Fund ont été rentables et l'intimée n'a reçu aucune plainte de la part de clients. Aucun des porteurs de parts de l'Entrepreneur's Fund n'a été assujéti aux honoraires excédentaires décrits aux paragraphes 5 à 10.
33. En outre, tous les placements dans l'Entrepreneur's Fund convenaient aux clients, compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque.

Les facteurs atténuants et les autres facteurs

34. L'intimée a élaboré de son propre chef et mis en œuvre un plan correctif dont voici les modalités :
 - a) l'intimée indemnise les clients de la façon exposée aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus;
 - b) en ce qui concerne les clients qui ne font plus affaire avec l'intimée, l'intimée s'efforcera, en collaboration avec le conseiller, de retrouver ces clients, et recourra à d'autres moyens tels que les recherches sur Internet et l'emploi d'outils de repérage de tiers pour retrouver les clients auxquels elle doit plus de 200 \$;
 - c) en ce qui concerne les clients décédés, l'intimée fera de son mieux pour retrouver le représentant de la succession afin de rembourser les sommes appropriées à la succession de chaque défunt;
 - d) en ce qui concerne les sommes dues de moins de 10 \$ et les clients qu'elle ne parvient pas à retrouver, l'intimée fera don de la somme totale à un organisme de bienfaisance local.
35. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intimée a également mis en œuvre une nouvelle procédure pour veiller à ce que les comptes à honoraires ne comportent pas de produits comprenant des honoraires, des commissions de suivi ou des commissions intégrés.
36. L'intimée a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration d'un plan correctif et de nouvelles procédures touchant les comptes à honoraires. En outre, les investisseurs n'ont subi aucun préjudice durable.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) De janvier 2010 à janvier 2017, elle n'a pas établi ni maintenu de système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de faire preuve d'équité concernant les honoraires facturés aux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.
 - (ii) D'avril 2013 à novembre 2015, elle n'a pas pris de mesures raisonnables pour détecter et régler un conflit d'intérêts réel et potentiellement important, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende totale de 100 000 \$, répartie de la façon suivante :
 - i. 50 000 \$ pour la contravention (i),
 - ii. 50 000 \$ pour la contravention (ii);
 - b) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 novembre 2018.

« Témoïn »

Témoïn

« Valeurs mobilières Worldsource Inc. »

Intimée

« Avinash Joshi »

Témoïn

« Rob DelFrate »

[Nom de l’avocat de la mise en application]

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 18 décembre 2018 par la formation d’instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

« Jane Waetchter »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.